

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Maître Jean-Philippe GUERRINI, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « FREDION – ARCAMONE – GUERRINI », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (6^{ème} arrondissement), 92 rue de Rennes,

Sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224

Date de l'acte : 17 décembre 2021

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Jean-Philippe GUERRINI, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « FREDION – ARCAMONE – GUERRINI », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (6^{ème} arrondissement), 92 rue de Rennes

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil, au profit de :

1 °/ - Madame Madeleine ACQUAVIVA, retraitée, épouse de Monsieur André GIACHINO, demeurant à MARSEILLE (13008) 7 avenue Frédéric Mistral.

Née à MARSEILLE (13000) le 4 novembre 1955.

Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 1er décembre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ - Monsieur François ACQUAVIVA, médecin, époux de Madame Marie Tavia POZZO DI BORGIO, demeurant à AJACCIO (20000) 27 boulevard Fred Scamaroni.

Né à LOZZI (20224) le 27 octobre 1947.

Marié à la mairie de AJACCIO (20000) le 9 août 2008 sous le régime de la séparation de biens après avoir signé un contrat de mariage précédemment à son union suivant acte reçu par Maître MELGRANI, notaire à AJACCIO le 15 avril 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ - Monsieur Jean-Etienne ACQUAVIVA, médecin, époux de Madame Marie-Josée CECCALDI, demeurant à BASTIA (20200) immeuble le Preta Marina, Bât C.

Né à LOZZI (20224) le 14 août 1949.

Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 17 décembre 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ont possédé, conformément à l'article 2265 du Code civil, tant directement que du chef de leurs auteurs, savoir :

Monsieur Jean Etienne **FLORI**, en son vivant gendarme, époux de Madame Madelaine **FLORI**, demeurant à LOZZI (20224) village.

Né à LOZZI (20224), le 1er février 1893.

Marié à la mairie de LOZZI (20224) le 13 octobre 1923 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LOZZI (20224) (FRANCE), le 28 septembre 1980.

Leur grand père

ET

Madame Jeanne **FLORI**, femme au foyer, épouse de Monsieur Jean André **ACQUAVIVA**, demeurant à LOZZI (20224) village.

Née à LOZZI (20224) le 7 juillet 1924.

Mariée à la mairie de LOZZI (20224) le 22 août 1946 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à MARSEILLE (FRANCE), le 26 novembre 2001

Leur mère

Les biens ci-après désignés :

IDENTIFICATION DES BIENS

Article UN

Sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224.

Diverses parcelles de terre, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	266	SACOLACCE	00 ha 03 a 45 ca
B	270	SACOLACCE	00 ha 18 a 60 ca
B	271	SACOLACCE	00 ha 08 a 35 ca
C	655	MARTINACCIO	00 ha 18 a 85 ca
D	362	NOCE	00 ha 10 a 25 ca

Article DEUX

Sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224.

- Un bien non délimité d'une surface de 59a55ca à prendre sur une parcelle de plus grande envergure, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	15	CHIARAGGIO	02 ha 38 a 18 ca

Article TROIS

Sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224.

- Un bien non délimité d'une surface de 4a59ca à prendre sur une parcelle de plus grande envergure, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	16	CHIARAGGIO	00 ha 18 a 37 ca

Article QUATRE

Sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224.

- Un bien non délimité d'une surface de 64a38ca à prendre sur une parcelle de plus grande envergure, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	81	BUVANELLA	01 ha 50 a 25 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Article CINQ

Dans un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	364	L ACQUALE	00 ha 01 a 04 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinq (5)

L'entier deuxième étage par rapport à la route principale.

Et la quote part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Article SIX

Dans un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	365	L ACQUALE	00 ha 01 a 00 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro trois (3)

Au deuxième étage, côté Nord Est, partie droite de l'immeuble en lui faisant face depuis la rue, deux chambres dont une avec fenêtre donnant sur la rue, une salle de bain ; et un couloir donnant accès au lot 5 de l'immeuble cadastré section C numéro 364 attenant au même étage.

Et la quote part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4)

Au rez-de-chaussée, côté Nord Est, une cave en bordure de route à gauche.

Et la quote part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Le présent avis sera affiché en Mairie pendant TROIS mois.

L'avis de réception de la Préfecture devra être envoyé à l'adresse mail suivante : clvn@notaires.fr.

Pour Avis.

Maître Jean Philippe GUERRINI, Notaire associé